

ARTICLE 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

RAPPORT EXERCICE 2022

Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019

Introduite en droit français en 2019, la Loi énergie et climat (la **LEC**) remplace et renforce les exigences applicables aux sociétés de gestion issues de l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. L'article 29 de la LEC, complété par le décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021, a été transposé aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier. Il précise les informations à transmettre sous la forme d'un rapport mis à jour chaque année (le **Rapport Article 29 LEC** ou le **Rapport**). La publication a lieu au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

Le présent Rapport Article 29 LEC porte sur l'exercice 2022 et inclut dans son périmètre :

- Le rapport de la société de gestion ISALT (LEI 969500YHSPOB76XSHG76)
- Le rapport du FSP – Compartiment Participation 2 (le **FSP 2**), dont l'encours est supérieur à 500M€ (LEI 969500YHSPOB76XSHG76)

Le Rapport a pour objectif d'explicitier la politique de prise en compte, dans la stratégie d'investissement d'ISALT, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. Au 31 décembre 2022, ISALT gérait uniquement le Fonds Stratégique de Participation (le **FSP**), une société d'investissement professionnelle spécialisée, qui comptait dix compartiments, y compris le FSP 2. Ainsi, les éléments présentés dans ce Rapport concernent aussi bien ISALT que le FSP.

Le présent Rapport Article 29 LEC est à mettre en perspective avec la politique d'investissement responsable, la politique d'exclusion, la politique d'engagement actionnarial et politique de vote d'ISALT.

La loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (la **loi Rixain**), transposée à l'article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier, a introduit une obligation pour les sociétés de gestion de portefeuille de définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Au sein d'ISALT, un objectif minimum de 50% de représentation de chaque sexe a été fixé à échéance 2025. Au regard de la taille d'ISALT (10 ETP au 31 décembre 2022), cet objectif ne pourra pas être atteint à court terme, mais des moyens seront mis en œuvre pour l'atteindre progressivement lorsque de nouveaux recrutements seront envisagés. A la date du 31 décembre 2022, le sexe le moins représenté sur l'ensemble du personnel d'ISALT représentait 30% des effectifs et il est de 37% à la date de rédaction du présent rapport.

Table des matières

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
B. Moyens internes déployés par l'entité	6
C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	7
D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.....	8
E. Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles.....	10
F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement	11
G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans	13
H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	13
I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	14

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1. Une démarche ESG et Transition

ISALT porte un projet économique et de transformation ambitieux qui intègre, comme vecteurs complémentaires de performance long terme les dimensions « transitions et durabilité » dans ses orientations stratégiques. En effet, ISALT considère que le secteur financier doit jouer un rôle clé dans le développement d'une économie plus respectueuse de l'environnement et des individus.

Les investissements d'ISALT doivent s'inscrire dans une perspective à la fois durable et de transition pour que les entreprises de son portefeuille exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise. Les enjeux liés à l'environnement, au domaine social et à la gouvernance (ESG) sont donc des critères déterminants lors de la sélection des investissements mais également tout au long de la vie de l'investissement. La stratégie d'investissement du FSP intègre une présence systématique au sein des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises en portefeuille ce qui permet à ISALT d'avoir un impact concret sur les enjeux ESG et de suivre les progrès réalisés. ISALT s'engage dans l'application d'un suivi des critères ESG selon une méthode propriétaire :

(i) Au moment de la sélection des investissements :

ISALT déploie une méthodologie propre intégrant les différents critères des piliers E, S et G. Avant l'investissement, ISALT applique sa politique d'exclusion et mène une analyse extra financière approfondie de l'entreprise cible. L'analyse et le suivi des controverses et des contentieux sont également un critère important dans sa décision.

Les critères ESG pris en compte par ISALT incluent les éléments suivants :

- Pilier E : pollution, déchets et recyclabilité, accidents industriels, intensité carbone, consommation et efficacité énergétique, recherche et développement sur produits innovants, etc.
- Pilier S : sécurité au travail, égalité de traitement hommes/femmes, diversité, turnover, part d'emplois précaires, protection sociale, etc.

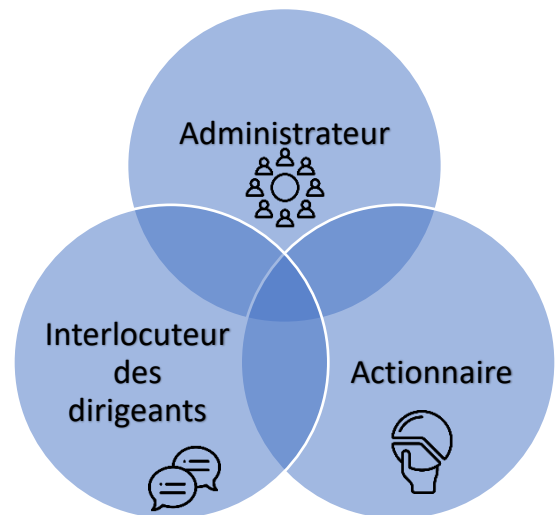


- Pilier G : structure de l'actionnariat, diversité, rotation régulière des commissaires aux comptes, rémunération des dirigeants et des salariés, communication financière et extra-financière, controverses, etc.

(ii) Dans le suivi de ses investissements :

ISALT exerce une action d'accompagnement et d'influence sur les émetteurs à plusieurs niveaux : (i) au sein des conseils d'administration ou de surveillance et des comités spécialisés auxquels le FSP participe grâce à ses représentants permanents et en liaison avec les autres membres du conseil ; (ii) par le biais de l'interaction entre l'équipe de gestion d'ISALT et le management de l'entreprise ; (iii) au travers de ses votes aux Assemblées Générales.

Les 3 rôles actifs



(iii) Au moment du désinvestissement :

Le choix d'ISALT de maintenir ou non une participation dans le portefeuille du FSP peut au-delà des résultats et des perspectives financières de l'entreprise, dépendre, entre autres, du respect de ses engagements ESG, du comportement de l'entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes et de la transparence dans sa communication ESG.

Les éléments relatifs à la gestion des risques de durabilité sont détaillés dans la [section 8 – Gestion des risques](#).

2. Information des investisseurs

Le FSP est un fonds qui n'est pas ouvert à la commercialisation et n'accueille donc pas de nouveaux investisseurs. Afin d'informer les actionnaires qui ont également la qualité d'administrateur sur les critères ESG pris en compte dans sa politique d'investissement, ISALT utilise plusieurs moyens :

- information par le biais du conseil d'administration du FSP ;
- information par le biais du « comité investisseurs » du FSP ;
- le rapport annuel du FSP ;
- information sur son site internet.

ISALT peut également adresser de façon *ad hoc* des informations supplémentaires aux investisseurs.

3. Nos engagements de place

Au 31 décembre 2022, ISALT et les fonds qu'elle gère n'avait adhéré à aucun code ou label en relation avec la prise en compte des critères ESG.

Éléments d'amélioration

Depuis juin 2023, ISALT est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (UN-PRI) et s'engage dans une démarche de progrès pour :

- La prise en compte des questions ESG dans les processus d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement,
- Être un actionnaire actif et intégrer les sujets ESG dans notre politique d'engagement actionnarial,
- Obtenir des entreprises dans lesquelles nous investissons des informations appropriées sur les questions ESG,
- La promotion et l'application des Principes auprès des acteurs du secteur de l'investissement,
- L'échange avec les autres signataires dans l'application des Principes,
- Rendre compte de nos activités et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes.

ISALT ambitionne d'adhérer à d'autres standards internationaux dans les années à venir.

B. Moyens internes déployés par l'entité

1. Description des ressources financières, humaines et techniques

ISALT a déployé en interne des ressources à la fois financières, techniques et humaines pour développer sa prise en compte des critères ESG. Jusqu'à début 2022, ISALT avait recours à un service de conseil en analyse ESG. Compte-tenu de l'importance des enjeux ESG, il a été décidé, à compter du 2ème trimestre 2022, d'internaliser l'expertise en ayant recours à des fournisseurs de données extra-financières, tels que Moody's ESG, Carbone 4 et CDC Biodiversité.

Au 31 décembre 2022, ISALT comptait, en plus des deux dirigeants, huit collaborateurs salariés, lesquels sont tous impliqués et formés pour permettre le déploiement de la stratégie ESG d'ISALT.

ISALT a consacré, sur la période janvier-décembre 2022, un montant lié aux données ESG / conseil en analyse/structuration ESG de 189K€, qui représente 0,01% des encours totaux gérés en moyenne sur l'exercice.

2. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

Pendant l'exercice 2022, ISALT a principalement renforcé ses capacités internes par des investissements dans des outils comme décrits dans les paragraphes précédents. Le renforcement des capacités internes est également soutenu par des formations. En effet, l'ensemble des collaborateurs et particulièrement les personnes impliquées dans les décisions d'investissement ont été régulièrement formés.

Éléments d'amélioration

ISALT envisage

- d'intégrer d'ici 2024 dans ses équipes une compétence spécifique ESG & Transitions qui sera en charge de coordonner les démarches, les analyses et le suivi ;

- de mettre en place un plan de formation qui incorporera un volet ESG et fera appel à des experts notamment sur la partie climat .

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

1. Organisation interne : connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Les instances de gouvernance d'ISALT sont les suivantes :

- La Direction Générale ; et
- Le Comité stratégique.

La supervision et le pilotage de la stratégie ESG est assurée par la **Direction Générale** : Nicolas Dubourg (Président) et Patricia Salomon (Directrice Générale). Ils supervisent notamment le positionnement d'ISALT et des fonds gérés en matière de RSE, d'enjeux ESG et de Transitions.

L'équipe d'investissement (Directeurs, Chargés d'affaires et analystes) sont responsables de la mise en œuvre des sujets ESG et Transitions. Ainsi, l'équipe d'investissement est directement responsable des analyses ESG des entreprises, de leur notation interne, de l'intégration ESG et de la mise en place de mesures d'engagement et de suivi au niveau des entreprises.

ISALT dispose d'un organe de surveillance : le **Comité Stratégique d'ISALT** (le « Comité »). Le Comité détermine l'orientation stratégique à long terme de la société de gestion et veille à son bon fonctionnement. Le Comité maintient un dialogue continu avec la Direction Générale sur le suivi de l'activité et le contrôle des opérations. Enfin il s'assure de la cohérence entre la mission d'investisseur de long terme confiée à ISALT et le déploiement de ses activités au travers de la gestion de ses fonds.

Le Comité de la Société est composé de cinq membres ayant une mixité de profils et une connaissance approfondie de l'industrie de la gestion d'actifs et des aspects ESG : Nicolas Dubourg, Patricia Salomon, Jean-François Boulier, Catherine Allonas Barthe, et est présidé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), représentée par Olivier Mareuse.

Bien que le règlement intérieur du Comité n'intègre pas les critères ESG relatifs à ISALT, celui-ci s'inspire des règles de mixité et d'indépendance du code AFEP/MEDEF. La composition actuelle est conforme à ces règles, à savoir :

- Indépendance : 40% des membres du Comité sont indépendants au sens du code AFEP/MEDEF ;
- Mixité : 40% de représentation minimum de chaque sexe.

Par ailleurs cet organe de surveillance revoit et valide annuellement le rapport de gestion annuel d'ISALT qui comprend le positionnement d'ISALT en matière extra financière. En 2022, l'accord du Comité a également été sollicité sur l'internalisation de l'analyse ESG et le recours à des fournisseurs de données extra financières.

Plan d'amélioration

ISALT va établir fin 2023 ou début 2024 un Comité Experts et Transitions en charge de l'accompagner dans les principes de sélection et de suivi des investissements selon 3 axes de transition fondamentaux : environnemental, social et technologie. Ce comité sera composé de 5 à 10 membres qualifiés et reconnus dans un domaine d'expertise permettant de contribuer positivement à la mission d'ISALT et à sa démarche Transitions.

2. Politique de rémunération des équipes

Conformément à l'article 5 du règlement SFDR, la politique de rémunération d'ISALT intègre la prise en compte des risques de durabilité liés aux stratégies d'investissement de nos produits. La rémunération variable brute des collaborateurs est fonction du métier et du niveau de responsabilités. Elle est déterminée en fonction de l'évaluation de la performance individuelle du collaborateur, son comportement et son intégration au sein de l'équipe, la réalisation des objectifs collectifs de l'équipe à laquelle le collaborateur appartient et les résultats d'ISALT. La rémunération variable, ainsi que la répartition entre les différents éléments, restent toutefois discrétionnaires et soumises à la décision des dirigeants d'ISALT. Des critères spécifiques intégrant les risques en matière de durabilité des investissements sont définis pour l'ensemble des collaborateurs concernés. Ces critères peuvent être quantitatifs comme qualitatifs et sont adaptés à la typologie de fonds gérés.

Plan d'amélioration

Au cours du 2^{ème} semestre 2022, les Dirigeants d'ISALT ont entamé une réflexion en lien avec les actionnaires du FSP, afin d'intégrer une composante variable dans la rémunération, de la société de gestion, liée à la performance financière et extra-financière des entreprises du portefeuille. Ainsi au-delà du critère financier prévu dans le calcul de cette commission conditionnelle, deux critères complémentaires extra-financiers sont retenus. Le premier est lié à une trajectoire de décarbonation de l'entreprise (sur la base d'un référentiel SBTi, lorsque cela est possible) et le second intervient dans le champ social avec l'index d'égalité professionnel comme critère de référence. Cette rémunération conditionnelle sera mise en place courant 2024.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

En 2022, la stratégie d'engagement d'ISALT concerne exclusivement le FSP et les investissements effectués par le FSP. Ces investissements étaient au 31 décembre 2022 au nombre de neuf : Groupe SEB, Arkema, Eutelsat Communications, Tikehau Capital, Elios, Neoen, Valeo, Believe et Soitec.

2. Présentation de la stratégie d'engagement et de la politique de vote

La stratégie d'engagement actionnarial d'ISALT s'articule autour de trois principes directeurs majeurs :

(i) Une philosophie d'investisseur financier de long terme

ISALT recherche avant tout la rentabilité de ses placements sur le long terme. Cette profitabilité peut venir, soit de dividendes, réguliers et croissants, soit d'une appréciation sur le long terme des titres de capital détenus, soit des deux. Les performances des investissements sont fréquemment évaluées au regard des risques qu'ils peuvent générer.

(ii) Une position d'actionnaire de référence impliqué dans la gouvernance des participations

La stratégie d'investissement s'appuie sur une détention significative, mais qui reste minoritaire, dans le capital des entreprises. ISALT demande systématiquement la nomination d'un Représentant au Conseil d'administration (ou de surveillance) des entreprises dans lesquelles les compartiments du FSP investissent, et, éventuellement, aux comités de leur Conseil.

Le FSP siège directement (avec désignation d'une personne physique en tant que représentant permanent de la personne morale) ou demande la nomination d'une personne physique de son choix. Dans la mesure du possible, le FSP cherche en priorité à siéger directement en son nom propre.

(iii) Une démarche d'actionnaire responsable et actif

ISALT participe systématiquement aux assemblées générales de ses participations en mettant en œuvre les principes figurant dans sa Politique de Vote et en cohérence avec les actions des Représentants au sein des conseils.

Concernant plus spécifiquement la politique de vote d'ISALT, celle-ci privilégie le respect des principes généraux suivants :

- (i) Promouvoir un modèle d'entreprise engagé et responsable ;
- (ii) Contribuer à la stabilité actionnariale ;
- (iii) Rechercher un équilibre dans la gouvernance ;
- (iv) Encourager une rémunération des dirigeants mandataires sociaux transparente, en ligne avec les pratiques de marché et incitative ;
- (v) Favoriser les investissements de croissance et le capital humain ;
- (vi) Obtenir une information financière et extra-financière transparente.

La politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote d'ISALT est disponible sur son site internet : <https://www.isalt-gestion.com/>.

3. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre et bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale

Sur la période janvier-décembre 2022, ISALT, par le biais du FSP, a assisté à 196 réunions des conseils d'administration et comités spécialisés des émetteurs du FSP, influant ainsi de manière notable sur la définition des orientations stratégiques des entreprises ainsi que sur les projets de résolution présentés par le conseil aux assemblées générales. L'équipe de gestion a assuré un support aux débats des Conseils par l'intermédiaire des représentants permanents du FSP sur des thèmes tels que les bonnes pratiques de rémunération des dirigeants, la RSE, la contextualisation des sociétés par rapport à leurs pairs et leurs marchés de référence, etc. En 2022, le FSP a siégé à quatre Comités RSE au sein des Emetteur. En 2023, le FSP siègera à 5 Comités RSE.

ISALT a également contribué à la féminisation des Conseils d'administration de ses participations. Parmi les 9 représentants du FSP aux conseils d'administration de chacun des Emetteurs, 8 sont des femmes.

Grâce à des échanges réguliers avec les Emetteurs, ISALT a également sensibilisé les directions générales aux priorités stratégiques et de gouvernance qu'elle porte.

En 2022, les actions d'ISALT se sont concentrées sur les axes suivants :

- Gouvernance : ISALT a porté son attention sur le choix puis l'intégration de nouveaux CEO dans certaines de ses participations et l'extension des critères RSE dans la rémunération variable des dirigeants.
- Environnement : ISALT a poursuivi ses actions sur la mise en place d'engagements et d'indicateurs environnementaux (par exemple l'adoption de *Science Based Target*) par les entreprises. ISALT a échangé et porté son attention sur l'effet d'entraînement de la politique ESG sur les groupes industriels au sein des participations. ISALT a soutenu la mise en place d'une charte ESG pour les fournisseurs, de l'extension de son périmètre et des due diligences ESG lors de leur sélection.
- Actionnariat : Le FSP a réalisé un nouvel investissement dans une entreprise technologique, Soitec, permettant des économies d'énergies pour l'industrie des semi-conducteurs.

En 2022, le taux de participation du FSP aux assemblées générales des émetteurs était de 100%.

Le compte rendu 2022 de la politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote d'ISALT est disponible sur son site internet : <https://www.isalt-gestion.com/>

4. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

En 2022, ISALT n'a pas pris de décision de désinvestissement liée à des désengagements sectoriels. ISALT respecte sa politique d'exclusion (normative et sectorielle). Notons toutefois que certaines opportunités d'investissement ont été abandonnées dans ce cadre.

E. Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

1. Taxonomie Européenne

Au 31 décembre 2022, compte tenu de l'absence de données d'alignement sur la taxonomie publiées par la majorité des Emetteurs dans lesquelles ISALT investit, ISALT n'a pas été en mesure d'évaluer avec certitude si toutes les entreprises de son portefeuille ont ou non des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'Union Européenne (UE). Par conséquent, pour l'exercice 2022, le pourcentage des investissements d'ISALT alignés sur la taxonomie de l'UE est proche de 0 %.

Le tableau ci-dessous résume la part des encours concernant les activités éligibles à la taxonomie, comme préconisé pour la période transitoire concernant les exercices clos en 2022.

Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	13,5%
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	86,5%
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas soumises à la Directive NFRD ¹	12,3%

2. Combustibles fossiles

Au 31 décembre 2022, la part des encours d'ISALT investis dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole) est de 0 %².

Les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont de manière générale, les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Ayant un horizon d'investissement de long terme et soucieux de l'impact environnemental des Emetteurs dans lesquels le FSP a des participations, ISALT porte une attention particulière à la transition énergétique et aux enjeux climatiques.

En 2022, ISALT ne s'était pas fixée d'objectif quantitatif à horizon 2030. Toutefois, ISALT encourage les Emetteurs en portefeuille à élaborer des stratégies claires et transparentes en matière environnementale et à les intégrer au sein même de leur modèle d'affaires, sur la base d'objectifs mesurables alignés sur

¹ Entreprises non listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxinomie. En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxinomie (%)

² Données réelles fournies par les Emetteurs

l'Accord de Paris avec pour cible une neutralité carbone à l'horizon 2050 au plus tard. Les progrès réalisés dans l'implémentation de ces stratégies devront être publiés de manière détaillée afin de permettre un dialogue objectif et constructif tant avec les actionnaires qu'avec les autres parties prenantes.

ISALT cherche également à mettre en place au sein des Emetteurs les meilleures pratiques en matière de gouvernance environnementale et climatique (certification des usines, comité RSE, initiative TCFD etc.).

ISALT assure notamment le suivi des indicateurs ci-dessous et leur progression :

- L'engagement des Emetteurs dans une initiative SBT ou équivalent ;
- L'objectif de réduction des Emetteurs de leurs émissions de GES de niveau 1 et de niveau 2 sur un horizon de temps (2025, 2026 ou 2030 selon les Emetteurs) ;
- L'objectif de réduction des Emetteurs de leurs émissions de GES de niveau 3 sur un horizon de temps (2026, 2030 ou 2035 selon les Emetteurs) ;

ISALT suit l'évolution de la trajectoire d'alignement du portefeuille du FSP. Au 31 décembre 2022, le FSP (ensemble des compartiments y compris le FSP2³) était aligné à une trajectoire de 1,7°.

La méthodologie de calcul utilisée est celle de Carbone 4 finance.

La méthodologie de C4F considère que les projections du GIEC tendent vers une augmentation minimale de la température de la planète de 1.5 C par rapport aux niveaux préindustriels. Le meilleur score possible pour un portefeuille est donc de 1.5 C. La méthodologie couvre l'ensemble des scopes 1, 2 et 3 et évalue les engagements pris par les sociétés en fonction de leur secteur et de leurs émissions actuelles.

En matière de nouveaux investissements, ISALT favorise des investissements dans des activités peu émettrices en CO₂ ou dans des entreprises favorables à engager une transition environnementale.

ISALT intègre également l'évaluation de la mesure de la température et de l'empreinte carbone des entreprises à son analyse ESG. ISALT procède à une analyse des entreprises par l'évaluation de l'empreinte carbone absolue, ainsi que de la dynamique de déploiement d'une politique de transition énergétique notamment au regard de la volonté des entreprises de faire évoluer leur activité de sorte à réduire leurs émissions de GES et leur empreinte carbone.

ISALT intègre dans son analyse les démarches des entreprises visant à :

- (i) Réduire au maximum la source de leurs émissions de GES (en réduisant les déplacements, la consommation d'énergie, l'approvisionnement en énergie verte...);
- (ii) Compenser la totalité des émissions restantes (en portant les projets de développement des énergies renouvelables, de restauration du couvert forestier, de distribution d'équipements d'efficacité énergétique, de capture du CO₂,...).

L'analyse repose sur l'étude des trois scopes.

ISALT prend également en compte le degré de maturité des entreprises dans la mise en place d'une politique affirmée visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre reposant sur des critères normés et des objectifs quantifiables.

³ Compartiments représentés en fonction de leur actif net.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

En 2022, ISALT et le FSP 2 n'avaient pas de mesure du respect des objectifs figurants dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 mais se sont depuis équipés pour pouvoir suivre l'impact de ses investissements sur la biodiversité.

Eléments d'amélioration

Lorsque cela est pertinent au regard de l'activité des Emetteurs, des objectifs liés à la protection de la biodiversité pourront être mis en place au fur et à mesure de la disponibilité et de la fiabilité des informations fournies par ceux-ci, avec notamment le recours à des indicateurs d'empreinte biodiversité. ISALT suit néanmoins avec attention les données publiées par les Emetteurs et les stratégies mises en œuvre pour réduire leur empreinte.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les risques de durabilité au sens du Règlement SFDR sont les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ces risques en matière de durabilité sont susceptibles d'affecter négativement la valeur de l'investissement et le rendement du FSP. Ils comprennent notamment les risques physiques, les risques de transition, les risques de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

Les risques de durabilité sont pris en compte par ISALT dans son processus de décision d'investissement, dans le suivi de ses fonds (dont le FSP 2) et au sein du comité des risques qui se tient mensuellement

Concernant le processus de décision d'investissement, préalablement à toute analyse d'opportunité, ISALT applique une politique stricte d'exclusion qui lui permet de prendre en compte les risques de durabilité. ISALT procède ensuite à sa propre analyse extra-financière des entreprises considérées, en absolu et en comparaison avec des entreprises du même secteur, en fonction de critères internes établis par ISALT.



Concernant le suivi des participations, une veille sectorielle et spécifique aux participations est réalisée par l'équipe d'investissement.

Enfin les risques de durabilité sont remontés par les différents directeurs de participations et suivis lors du comité des risques d'ISALT où ils siègent. Pour ce faire, les directeurs s'appuient sur Moody's ESG mais également sur leur propre analyse et informations issus des Emetteurs.

Après revue de ces risques et de leur degré de matérialité, des actions d'engagement peuvent être prises auprès des Emetteurs en portefeuille.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au 31 décembre 2022, tous les compartiments du FSP sont classés Article 8 au sens du règlement SFDR et, à ce titre, promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales. Ces fonds représentaient 2,14 milliards d'euros et 100% des encours gérés par ISALT.

Avertissement

Ce document ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans autorisation de la société de gestion. Il ne constitue ni une offre de souscription ni un conseil en investissement. Les informations figurant dans le présent document peuvent être partielles.

L'accès aux fonds gérés par ISALT fait l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes. En particulier, à ce jour le FSP est un fonds qui n'est pas ouvert à la commercialisation et n'accueille donc pas de nouveaux investisseurs.